

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral n°SI2009-12-30-0080-PREF du 30 décembre 2009
autorisant la société ORANGINA SUNTORY FRANCE PRODUCTION (OSFP)
(ex. L'Européenne d'Embouteillage) à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé
dans la production de boissons à Châteauneuf-de-Gadagne

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V.
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Vu** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME.
- Vu** le livre V du code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45, R. 181-46-I et R. 181-46-II.
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SI2009-12-30-0080-PREF en date du 30 décembre 2009 autorisant la société L'Européenne d'Embouteillage à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la production de boissons et d'eaux à Châteauneuf-de-Gadagne.
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2014 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2009 susvisé.
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2016 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2009 susvisé.
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2009 susvisé.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.
- Vu** le courrier de l'exploitant reçu le 27 novembre 2017, faisant part de la modification de la dénomination sociale de L'Européenne d'Embouteillage, devenant Orangina Suntory France Production (OSFP).

- Vu** le dossier de porter à connaissance établi par l'exploitant en application de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement et reçu le 04 août 2020, par lequel sont présentées des modifications apportées aux conditions de stockage des produits finis et matières premières sur son site qu'il exploite à Châteauneuf-de-Gadagne.
- Vu** la demande de compléments formulée par l'inspection des installations classées par courriel du 19 août 2020.
- Vu** les courriels de l'exploitant en date du 24 août, 08 septembre, 06 octobre et 13 novembre 2020 adressés à l'inspection des installations classées.
- Vu** le rapport et les propositions en date du 16 novembre 2020 de l'inspection des installations classées.
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur le projet d'arrêté susvisé, porté le 27 novembre 2020 à la connaissance du demandeur.

Considérant que les modifications apportées par le projet ne sont pas susceptibles de conduire à de nouveaux impacts.

Considérant que les stockages de produits finis ne sont pas considérés comme combustibles, au regard de conclusions des essais de combustion effectués par Efectis et visés dans les rapports n°20-000092-Amat et n°20-000474-Amat joints au dossier de porter à connaissance susvisé.

Considérant que les stockages des matières premières, produits comburants et GPL ont diminué par rapport à l'autorisation initiale du 30 décembre 2009 susvisée.

Considérant que les moyens de défense contre l'incendie, imposés par arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2016 susvisé, ne nécessitent pas d'être modifiés.

Considérant que la cuve de GPL est remplacée par un nouveau réservoir de moindre capacité et implantée à plus de 20 m des stockages de produits finis et matières premières.

Considérant que dans ces conditions les modifications ne sont pas considérées comme substantielles, au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement.

Considérant qu'il convient toutefois de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 susvisé, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La société Orangina Suntory France Production (OSFP) est autorisée à poursuivre les activités de son usine implantée sur le territoire de la commune de Châteauneuf-de-Gadagne, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté modifiant et complétant l'arrêté préfectoral 30 décembre 2009 n°SI2009-12-30-0080-PREF.

ARTICLE 2 : Tableau de nomenclature

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2020 est abrogé.

Le chapitre 1.2. de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 n°SI2009-12-30-0080-PREF est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Rubrique	Nature de l'activité	Volume d'activité	Régime
3642-2.a	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>2.a. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour.</p>	<p>1 730 000 L/j</p> <p>soit 1730 t/j</p>	Autorisation
2661-1b	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.).</p> <p>b) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.</p>	<p>Souffleuses en amont de la ligne 4</p> <p>Total : 30 t/j</p>	Enregistrement
2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de).</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 3 000 kW</p>	<p>2 TAR hall nord (1163 kW x 2)</p> <p>2 TAR hall sud (1163 kW x 2)</p> <p>Total : 4 652 kW</p>	Enregistrement
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<p>1 020 kg</p>	Déclaration
1414-3	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).</p>	<p>Distribution au niveau du réservoir aérien de GPL</p>	Déclaration
2663-2c	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p>	<p>Dans la cellule Ouest du hall sud</p> <p>Films d'emballage : 300 m³</p>	Déclaration

	<p>c) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.</p>	<p>Préformes L4 : 1 000 m³</p> <p>Total : 1 300 m³</p>	
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. L'installation consommant du gaz naturel, si la puissance thermique nominale de l'installation est</p> <p>2. supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Chaudière principale 4,9 MW</p> <p>Chaudière de secours : 4,9 MW</p> <p>Total susceptible de fonctionner sur le site : 4,9 MW</p>	Déclaration
4130-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>3 tonnes (produit phosphonitrique)</p>	Déclaration
4441-2	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.</p>	<p>Produits de nettoyage et de désinfection</p> <p>4,3 t</p>	Déclaration
4718-2b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.</p>	<p>Réservoir aérien de 6,6 t</p>	Déclaration
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m³.</p>	<p>Stockage de cartons et produits similaires (cellule E)</p> <p>Total : 800 m³</p>	Non classé

A (Autorisation), E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le site dispose de liquides inflammables, notamment d'arômes et alcools, relevant des rubriques 4331 et 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans atteindre les seuils de classement.

ARTICLE 3 : Zones de stockages

Les articles 3 des arrêtés préfectoraux du 14 juin 2016 et 3 octobre 2019 sont abrogés.

Les prescriptions de l'article 7.1.2. « Bâtiments et locaux » de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009, sont **complétées** par les dispositions suivantes :

« Article 7.1.2.1 – Produits finis non combustibles

Sont considérées comme non combustibles sous la rubrique 1510, au vu des rapports du laboratoire Efectis n°20-000092-AMat et 20-000474-Amat :

- La palette de dimensions 1,2 x 0,8 x 1,6 m³ (L x l x h) et composée de 2640 canettes 33 cL de produits carbonés de type SCHWEPPEES (ou similaire) empaquetées par 24, répondant aux critères ci-dessous :

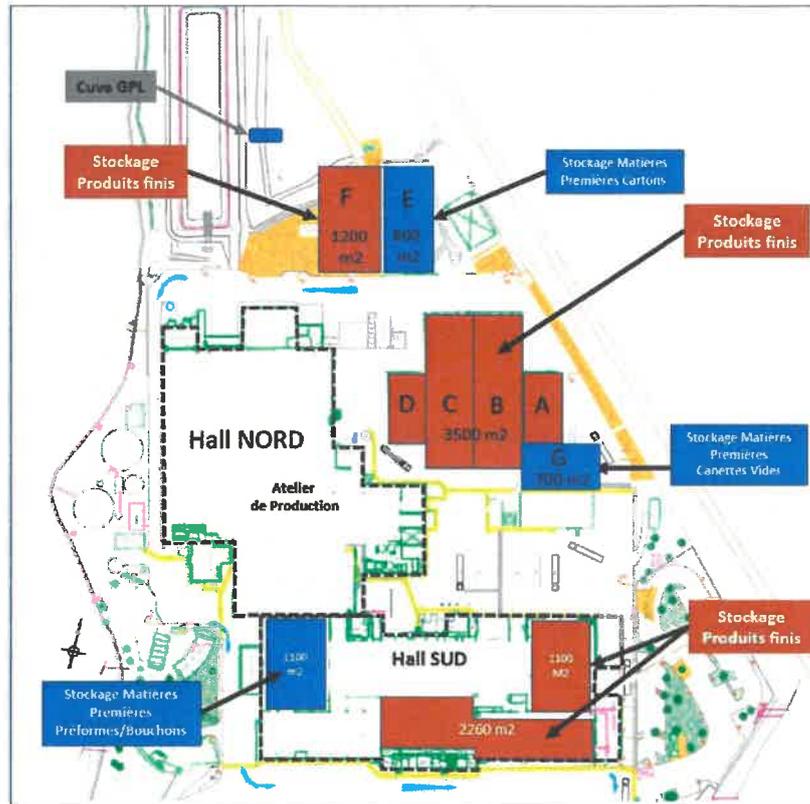
Description	Masse (kg)	Chaleur de combustion (MJ/kg)	Énergie (MJ)
Palette bois	25	18	450
Canette (aluminium)	40	0	0
Emballage plastique	5	40	200
Schweppes (ou similaire : boisson gazeuse sucrée ou édulcorée, non alcoolisée)	890	0	0
Total	960	0,68	650

- La palette de dimensions 1,2 x 0,8 x 1,5 m³ (L x l x h) et composée de 432 bouteilles PET 2L de produits non gazeux type Oasis (ou similaire) empaquetées par 6 dans du film plastique, avec des intercalaires en carton pour séparer les niveaux, répondant aux critères ci-dessous :

Description	Masse (kg)	Chaleur de combustion (MJ/kg)	Énergie (MJ)
Palette bois	25	18	450
Bouteille plastique	23	40	920
Intercalaire en carton	3	18	54
Oasis (ou similaire : boisson non gazeuse sucrée ou édulcorée, non alcoolisée)	889	0	0
Total	940	1,5	1424

Article 7.1.2.2 – Généralités sur les conditions de stockage

L'exploitant respecte les conditions de stockage décrites dans son dossier susvisé remis le 04 août 2020, visées dans le schéma ci-dessous :



Plan 2 - Emplacement des stockages prévus au projet

Le stockage de produits finis répondant à la définition visée à l'article 7.1.2.1 du présent arrêté est limité à 7000 palettes pour l'ensemble des zones de stockage du site. Toute autre produit fini ne répondant pas à la définition visée à l'article 7.1.2.1 du présent arrêté ne peut être stocké sur le site.

Article 7.1.2.3. - Caractéristiques du Hall Sud :

L'exploitant dispose dans le hall sud de :

- Une cellule Ouest de 2430 m², dont seule la zone Nord-Ouest de 1100 m² est exploitée pour du stockage de préformes et bouchons (matières plastiques). Le reste de la cellule Ouest, d'une superficie de 1330 m², est vide de tout stockage ou activité.
- Une cellule centrale de 2260 m² réservée au stockage de produits finis répondant à la définition visée à l'article 7.1.2.1 du présent arrêté.
- Une cellule Est de 1100 m² réservée au stockage de produits finis répondant à la définition visée à l'article 7.1.2.1 du présent arrêté.

Les murs séparatifs du hall Sud entre ces cellules sont REI 120 (sans dépassement de toiture). En outre, le mur Nord de la cellule Ouest dépasse la toiture de 1 m. Les portes entre cellules sont EI 120, avec ferme-porte automatique.

La structure du bâtiment est R120.

Les murs extérieurs sont REI 120.

Les portes donnant sur l'extérieur sont pare-flamme 1/2h, avec ferme-porte automatique.

Les cellules sont équipées d'exutoires de fumées à commande automatique et manuelle, dont la surface est supérieure à 2 % de la surface de la couverture.

L'interdiction de fumer est affichée à l'entrée et à l'intérieur des locaux.

Article 7.1.2.4. - Caractéristiques des autres stockages

Les structures A, B, C, D et F peuvent accueillir des produits finis répondant à la définition visée à l'article 7.1.2.1 du présent arrêté, dans la limite des surfaces occupées visées au schéma de l'article 7.1.2.2 du présent arrêté.

La structure G accueille le stockage de canettes métalliques vides.

La structure E accueille le stockage de matières premières cartons, dans la limite de 800 m³.

La cuve de GPL est éloignée d'au minimum 20 m des autres zones de stockage. »

ARTICLE 4 : Réservoir aérien de GPL

Le chapitre 8.9 suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 n°SI2009-12-30-0080-PREF.

CHAPITRE 8.9. RÉSERVOIR DE GPL

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées sont applicables au réservoir aérien de GPL de 6,6 tonnes visé dans le tableau nomenclature du chapitre 1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Gaz à effet de serre fluorés

Le chapitre 8.10 suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 n°SI2009-12-30-0080-PREF.

CHAPITRE 8.10. GAZ À EFFET DE SERRES FLUORÉS

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 de la nomenclature des installations classées sont applicables aux installations concernées et visées dans le tableau nomenclature du chapitre 1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Châteauneuf-de-Gadagne, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

• Avignon, le 16 DEC. 2020

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christian GUYARD